

Règlement intérieur de l'établissement équestre

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre.

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage.

Acceptation du règlement

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte par les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessous par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement.

Chapitre 1 : Cavaliers et visiteurs

Stationnement et Sécurité

Le déplacement à pied est le seul à être autorisé au sein des écuries. Les véhicules, y compris les vélos et les cyclomoteurs, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Les poussettes sont également interdites au sein des écuries.

Les chiens doivent être laissés dans les voitures ou être impérativement tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement. Tout accident provoqué par un chien dans l'enceinte de l'établissement engagera la responsabilité de son propriétaire.

Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et extérieures.

Comportement

Les cavaliers ou visiteurs sont tenus de faire preuve de courtoisie et de respect aussi bien vis-à-vis des salariés de l'établissement que des autres cavaliers ou visiteurs, ainsi que de respect vis-à-vis des équidés.

Accès aux écuries et aux installations équestres

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès.

Les écuries sont accessibles au public aux horaires suivantes :

Mardi – mercredi – vendredi – samedi – dimanche de 9H00 à 21H00.

Lundi et jeudi de 13H00 à 21H00.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture est possible uniquement sur demande et après acceptation du chef d'établissement.

Circulation dans les écuries

Les visiteurs et cavaliers de l'établissement doivent veiller à :

- ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer,
- ne rien donner à manger aux équidés.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries, tous jeux de balles ou autres, sont également prohibés.

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement équestre n'est pas présent, de même que l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments.

Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteurs, camions et vans).

Chapitre 2 : Cavaliers

Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement.

Le port du casque est obligatoire pour tous les cavaliers, y compris les propriétaires d'équidés. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme CE.

Assurances

Conformément aux articles L 321-1 et L 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps d'activité équestre.

L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale.

Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre.

Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site www.pezantassure.fr

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès.

L'établissement assume la charge des risques couverts par sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 15 000.00 euros, qui est le plafond d'indemnisation par équidé déterminé par l'assureur de l'établissement. Dans le cas contraire, soit le prix de la pension est majoré du montant de la surprime d'assurance souscrite par l'établissement, soit le propriétaire affirme être lui-même assuré pour la valeur excédentaire de son équidé. Le montant du plafond d'indemnisation de l'établissement pourra faire l'objet de revalorisation, portée à la connaissance du propriétaire par voie d'affichage.

Tarifs

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'enceinte de l'établissement équestre et disponibles sur demande.

Reprises, leçons, forfaits

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer une demande d'inscription, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

Les forfaits cavaliers sont impérativement à prendre dans les créneaux indiqués lors de l'inscription.

Tout cours ou reprise non décommandé 24 heures à l'avance reste dû.

Les cavaliers arrivés en retard ne pourront en aucun cas prétendre rattraper ce retard, ou prétendre à une éventuelle réduction.

Modalités de remboursement.

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement.

Toute prestation payée à l'avance permet de bénéficier d'un tarif préférentiel pour un engagement de durée. Elle n'est pas remboursable, sauf dans les cas suivants :

- Souscription d'une option annulation.
- Cours réservés ou réglés plus de 6 mois à l'avance, remboursables sur présentation d'un certificat médical de contre-indication à la pratique de l'équitation. Pour tout autre motif, la demande sera étudiée par le club qui se réserve le droit de refuser le remboursement.
- Sous réserve des places disponibles et de pouvoir de justifier d'un motif médical ou professionnel, le cavalier momentanément empêché de venir à ses cours pourra demander à reporter ceux-ci à une date ultérieure.

Utilisation des équipements

Si les aires d'évolution sont occupées, l'autorisation de pénétrer au sein de ces aires doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes.

Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la priorité dans l'utilisation des installations du centre.

L'activité CSO est interdite dans le manège, afin de ne pas détériorer le sol. Cependant, cette activité peut être pratiquée dans la petite carrière. Les chevaux devront être lâchés et longés dans la petite carrière et les ronds de longe.

Les responsables du centre sont seuls à juger de la possibilité d'utiliser les paddocks.

Tout propriétaire ou cavalier doit ramasser ses crottins dans l'enceinte du centre.

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leur matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

Les risques de vol ou de dégradations consécutives à une tentative de vol survenant au matériel de sellerie ne sont pas garantis. Aussi, le propriétaire renonce-t-il à tout recours en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie.

Chapitre 3 : Dispositions générales

Prise en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant le temps d'activité équestre encadrée et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie — soit un quart d'heure avant l'activité et un quart d'heure après. En dehors des temps d'activités et de préparations les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée, concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre.

Sanctions

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

Les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir pendant des leçons. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Propriétaires d'équidés

Les propriétaires d'équidés sont tenus de respecter le présent règlement.

Le propriétaire signera un contrat avec l'établissement équestre pour déterminer les modalités de prise en pension de son équidé. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé. Il doit en informer l'établissement équestre et obtenir son autorisation au préalable. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité du propriétaire.

Droit à l'image

Toute personne inscrite dans l'établissement accepte d'être recensée dans le fichier informatique de l'établissement et bénéficie directement auprès du centre d'un droit d'accès et de rectification conformément à la loi du 6 janvier 1978. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

A Fossieux, le 24 JANVIER 2016.

Thierry LALLEMENT